



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification d'un ancien centre équestre sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5121 relative au projet de requalification d'un ancien centre équestre sur la commune du Havre (76), déposée par Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, maire-adjoint, et reçue complète le 13 octobre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 23 octobre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet localisé sur la commune du Havre dans le département de la Seine-Maritime, qui consiste à réaménager un ancien centre équestre d'une surface de 2,3 hectares

Considérant que le projet contient plus précisément :

- l'aménagement des espaces publics sur 9 886 m², incluant ;
 - la création de trois voies de desserte, d'un parvis central et de dix-sept places de stationnement ;
 - la création d'aménagements paysagers, d'aires de jeux, de liaisons piétonnes et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- l'extension des réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement, etc.) ;
- la démolition d'un garage du groupe scolaire Henri Wallon adjacent et le réaménagement de ses accès ;
- l'aménagement d'un macro-lot de 8 300 m² dédié à un équipement d'intérêt collectif de type associatif ;
- l'aménagement d'un macro-lot de 4 800 m² dédié à des logements individuels ;

Considérant que le projet inclut également la démolition des bâtiments de l'ancien centre équestre, opération déjà réalisée en 2021 et 2022 en raison de son caractère d'urgence ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification d'un ancien centre équestre sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la requalification d'un ancien centre équestre sur la commune du Havre (Seine-Maritime) est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr